



AR Prefecture

047-214700031-20260305-2026_03_05-AR
Reçu le 06/03/2026

Département
Lot et Garonne

Canton Val du Dropt

Commune d'Agnac

Arrêté Municipal

N° 2026-03-05

OBJET :

ARRETE DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE – BATIMENT SITUE 409
IMPASSE DU PINQUA A AGNAC

Le Maire d'Agnac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2213-24,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-9-2 sur les transferts automatiques comprenant le pouvoir de police spéciale en matière de mise en sécurité du Maire vers le Président d'un EPCI ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu les constatations de dégradations avancées (porte de garage ouverte, infiltrations d'eau dans la partie nuit et la salle à manger, piscine avec de l'eau sans sécurité...), réalisées lors de la visite en date du 09 février 2026 du bien avec un agent de Lot-et-Garonne Ingénierie ;

Considérant que le constat précité conclut compte tenu de l'état de dégradation du bien à l'existence d'un danger sur l'immeuble situé au 409 Impasse du PINQUA sur la commune d'AGNAC justifiant l'engagement d'une procédure de mise en sécurité procédure urgente ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Le propriétaire ou son ayant droit, de l'ensemble immobilier cadastré sous les numéros de parcelle AL504,505,518 et 519, situé au 409 Impasse du PINQUA sur la Commune d'AGNAC devra prendre les mesures suivantes :

Immédiatement à compter de la notification du présent arrêté :

- Fermer efficacement les ouvrants et les accès
- Mettre en place une fermeture avec des barrières type Herras à l'entrée du terrain
- Mettre en œuvre une signalétique adaptée avertissant de l'interdiction d'entrer - propriété privée

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Vider la piscine et mettre un périmètre de sécurité
- Faire vérifier le toit terrasse et prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter que les infiltrations d'eau ne perdurent

Les travaux devront être réalisés par des entreprises spécialisées et qualifiées.

AR Prefecture

047-214700031-20260305-2026_03_05-AR
Reçu le 06/03/2026

ARTICLE 2 :

Faute pour le propriétaire ou son ayant droit de l'ensemble immobilier mentionné à l'article 1, d'avoir exécuté les mesures immédiates prescrites dans les conditions prévues à l'article 1, il y sera procédé d'office par la commune à leurs frais.

La commune ne se substituera au propriétaire ou leur ayant droit qu'en cas de carence constatée de ces derniers, en application des dispositions de l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire mentionné à l'article 1, ou son ayant droit, à leur initiative ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger imminent, un arrêté de mainlevée sera notifié au représentant des propriétaires à compter de la constatation de la réalisation des travaux effectués par les agents compétents et assermentés de la commune ou toute personne mandatée par elle.

Le propriétaire ou son ayant droit devront fournir aux services de la commune tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

S'il n'est pas définitivement mis fin au danger après réalisation des mesures prescrites à l'article 1^{er}, Monsieur le Maire se réserve le droit de prescrire, dans le cas d'une procédure de mise en sécurité non urgente, la réalisation des mesures complémentaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au notaire en charge de la succession par voie postale en courrier recommandé accusé réception. Ce dernier fera son affaire de transmettre au propriétaire ou ayant droit le présent arrêté.

Il fera l'objet d'un affichage sur le bâtiment ainsi qu'à la Mairie d'Agnac et sur son site internet.

Monsieur le Maire, la Secrétaire de Mairie, la Gendarmerie de Miramont de Guyenne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'Habitat,
- Monsieur le Procureur de la République
- Notaire en charge de la succession

AR Prefecture

047-214700031-20260305-2026_03_05-AR
Reçu le 06/03/2026

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'AGNAC dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Agnac, le 05/03/2026

A handwritten signature in blue ink, reading 'Pouliquen', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Maire d'Agnac' at the top and 'Eure-et-Garonne' at the bottom, with a central emblem.

Guillaume POULIQUEN

AR Prefecture

047-214700031-20260305-2026_03_05-AR
Reçu le 06/03/2026